



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0006 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1er février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0006 relative à la création d'un parc résidentiel de loisir avec un parking de 114 emplacements, route de Cortrat à Pressigny-les Pins (45), reçue complète le 17 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 février 2018 ;
- Considérant que le projet prévoit, sur une parcelle de 30 134 m², l'installation d'un parc résidentiel de loisir pour une surface de plancher de 3 690 m² composé de 74 habitations légères, d'un bâtiment d'accueil avec piscine couverte, d'un terrain de sport, d'un parc de stationnement de 114 places, de 1 112 mètres de voiries, d'un système d'assainissement des eaux usées ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 40° et 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le territoire de Pressigny-les-Pins est classé en zone de répartition des eaux pour les aquifères du Néocomien et de l'Albien ainsi que pour la nappe de Beauce ;
- Considérant que le projet prévoit un raccordement au réseau public d'eau potable de Montcresson qui exploite la nappe de la craie et dispose de capacités suffisantes pour alimenter le projet ;
- Considérant qu'en phase d'exploitation, le projet sera à l'origine de rejets d'eaux pluviales et usées qui peuvent impacter le milieu naturel ;

- Considérant que les dispositifs de traitement envisagés dans le dossier seront examinés dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que les entrées et sorties du site seront conçues pour limiter l'impact du projet sur la circulation de la route de Cortrat (RD 817) et les risques d'accidents ;
- Considérant que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

Arrête

Article 1

Le projet de création d'un parc résidentiel de loisir avec un parking de 114 emplacements, route de Cortrat à Pressigny-les Pins (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

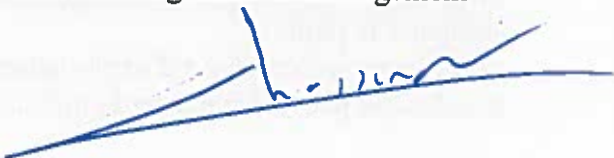
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **20 FEV. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.

